



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant refus de la demande déposée par la société PARC ÉOLIEN DE**  
**SAINT-MAURICE DES LIONS**  
**d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Maurice des Lions**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

**Vu** la demande du 19 décembre 2019 de la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-MAURICE DES LIONS dont le siège social est situé 17, rue de la Frise – 38 000 GRENOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 9 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 5 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 12 février 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale du 8 avril 2020 ;

**Vu** la décision du 18 mai 2020 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 septembre 2020 à 9 h au 26 octobre 2020 à 17 h dont le siège était situé à Saint-Maurice des Lions ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le registre d'enquête publique ;

**Vu** le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 8 décembre 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

**Vu** la transmission en date du 6 avril 2021 au pétitionnaire pour avis sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire le 19 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que chaque État membre doit garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, n'est pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.100-4 du code de l'énergie fixant les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale

de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution d'une part et le principe d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire-enquêteur qui met en avant notamment l'inacceptabilité locale et sociale du projet ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du maire de la commune de Saint-Maurice des Lions ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes de Charente limousine ne s'est pas prononcée et qu'elle a considéré qu'il appartenait uniquement aux communes concernées de rendre leur avis ;

**CONSIDÉRANT** l'opposition marquée et remarquée de la population locale, les 301 contributions relevées lors de l'enquête publique, dont 95 % défavorables, les pétitions, banderoles et panneaux hostiles au projet et visibles à Saint-Maurice des Lions notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes sont situées dans un réservoir de biodiversité qui est aussi un secteur bocager contraint et boisé et qu'elles sont distantes de moins de 200 m d'habitats sensibles pour les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes sont situées dans un couloir de migration principal d'oiseaux et dans une zone de halte de la grue cendrée ;

**CONSIDÉRANT** l'impact du projet sur une zone humide située en tête de versant et des incertitudes qui concernent les conditions de réalisation des fondations en l'absence d'étude géotechnique préalable ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de ce parc contribue à l'effet de mitage du territoire au nord-est du département de la Charente ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes sont en surplomb de certains hameaux proches et qu'un effet d'écrasement pèse sur les habitants de ces hameaux, notamment ceux de la Jénadie et de La Goulonie ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de protection environnementales proposées par l'exploitant ne permettent pas de réduire suffisamment l'impact du projet, tant sur le plan paysager pour les habitations proches que sur le plan biodiversité et qu'en conséquence ces mesures ne peuvent garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Décision**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-MAURICE DES LIONS, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Saint-Maurice des Lions, est refusée.

## Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

- 1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

## Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Maurice des Lions pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de Saint-Maurice des Lions fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Saint-Maurice des Lions et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-MAURICE DES LIONS et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Saint-Maurice des Lions.

Angoulême, le 24 AVR. 2021

La préfète,

Magali DEBATTE